

Arrêt

n° 56 587 du 23 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 54 276 du 12 janvier 2011 renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM loco Me C. HENRICOT, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique dendi. Vous déclarez avoir vécu au village Gawenga (non loin de Djougou), être cultivateur et avoir été désigné imam le 31 août 2008, suite au décès du précédent imam. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Les 13 et 20 février 2009, lors de votre prêche, vous avez attiré l'attention de vos fidèles sur les dangers de l'excision et vous les avez avertis que la pratique de l'excision n'est pas une bonne coutume. A la suite de vos prêches, les gens étaient mécontents et le 20 février 2009, ils s'en sont pris physiquement

à vous. Vous avez été obligé de fuir. Votre domicile a été incendié. Prenant la fuite, vous vous êtes rendu à Cotonou où, le 27 février 2009, vous avez fait la connaissance d'une personne qui a accepté de vous aider. Le 11 mars 2009, vous avez quitté le Bénin pour vous rendre au Togo d'où vous avez pris un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 12 mars 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le 13 mars 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une carte nationale d'identité, un acte de naissance, un certificat médical, quatre témoignages, une carte de membre au GAMS et des articles.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être tué par les habitants de votre village en raison des opinions contre l'excision que vous avez exprimées lors de deux de vos prêches (CGRA, pp. 7 et 8). A la question précise de savoir qui vous craignent, question qui vous a été posée à plusieurs reprises, vous avez répondu que vous craignez toutes les personnes de votre village, surtout les sages, les personnes âgées (CGRA, pp. 7 et 8). Vous avez encore déclaré n'avoir jamais connu de problèmes dans votre pays avant février 2009 (CGRA, p. 11).

Dans ce contexte, il convient d'examiner les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs au Bénin au lieu de solliciter l'asile en Belgique. En effet, l'article 48/5, §3 de la loi dispose qu' " il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur".

En l'espèce, aucun élément de votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs au Bénin. Ainsi, interrogé sur cette possibilité, vous avez déclaré que même si vous vous cachiez dans un autre endroit du Bénin, vous serez recherché car les sages, les exciseuses qui vous recherchent ont des connaissances partout (CGRA, p. 12 ; dans le même sens, p. 13). Vos déclarations au sujet des recherches dont vous pourriez faire l'objet de la part des habitants de votre village ne convainquent cependant pas le Commissariat général. Ainsi, vous vous êtes limité à déclarer que vous savez qu'on va vous rechercher compte tenu de votre position sur l'excision (CGRA, p. 12). Dans le même sens, vous avez déclaré « comme je me suis enfui, ils n'ont pas pu me retrouver, c'est sûr qu'ils n'ont pas abandonné leurs recherches (...) » (CGRA, p. 13). Vous avez également dit « ces gens qui me recherchent ont des connaissances ailleurs au Bénin, où que je sois ils vont me retrouver » (CGRA, p. 13). Quant à votre situation actuelle, vous avez déclaré avoir appris par un ami que vous êtes toujours recherché jusqu'à présent, sans autre explication (CGRA, p. 14). Compte tenu de vos déclarations, le Commissariat général considère que les recherches que vous évoquez reposent sur de simples suppositions de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments précis et circonstanciés.

Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous installer dans un autre endroit du Bénin, puisque vous ne craignez que les habitants de votre village.

De même, concernant les conditions générales dans la partie de votre pays où vous pourriez trouver refuge, il convient de relever que, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, la Constitution béninoise garantit que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements (...) ».

Au vu de ces éléments, rien ne permet dès lors de conclure qu'il ne vous serait pas possible de vous installer dans une autre région du Bénin.

Ensuite, dès lors que vous faites état de persécutions de la part des habitants de votre village, il vous a été demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, qui contrôlent l'entièreté du territoire du pays et qui s'investissent d'ailleurs, au vu des articles que votre avocate a déposés, dans la lutte contre la pratique de l'excision, élément que vous confirmez (CGRA, p. 16). A ce sujet, vous avez répondu que dans les villages, les coins reculés, vous ne connaissez pas la police, que vous réglez les problèmes entre vous et que c'est en Belgique que vous avez appris qu'un policier est gentil (CGRA, p. 11). Vous avez encore fait état de votre niveau de villageois qui vous empêche d'approcher les autorités (CGRA, p. 11 ; dans le même sens, CGRA, p. 16). Il vous a également été demandé si, lorsque vous étiez en refuge à Cotonou, vous aviez tenté d'aller voir les autorités et vous avez répondu que vous aviez d'autres soucis, que vous n'êtes pas instruit et que c'est en Belgique que vous avez appris qu'un policier peut être gentil (CGRA, pp. 11 et 12).

Vos explications ne convainquent cependant pas le Commissariat général. Tout d'abord, il convient de relever que vous avez déposé deux documents officiels émanant des autorités béninoises (une carte nationale d'identité que vous avez signée personnellement et sur laquelle est apposée votre photo et un acte de naissance délivré en 2007) de sorte que votre explication selon laquelle vous n'avez pas de contact avec les autorités n'est pas crédible. Ensuite, le fait que vous déclarez ne pas avoir pensé à vous adresser à vos autorités par manque d'instruction ne peut non plus être retenu parce que confronté au fait que malgré votre manque d'instruction, vous avez pu faire la démarche de demander l'asile en Belgique, vous n'avez avancé aucune explication, vous limitant à déclarer que vous n'avez aucune connaissance (CGRA, p. 16).

Dans la mesure où aucune de vos explications ne permet d'accréditer le fait que les autorités béninoises refuseraient ou ne seraient pas en mesure de vous accorder une protection et alors que ces mêmes autorités garantissent à toute personne le droit à la liberté de pensée et d'opinion – et qu'elles partagent d'ailleurs votre opinion au sujet de la lutte contre l'excision – rien indique que vous n'auriez pas pu obtenir la protection de vos autorités contre les agissements des membres de votre village.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. En effet, les articles déposés par votre avocate concernent certes les mesures de lutte contre l'excision et les problèmes rencontrés dans ce cadre mais, compte tenu de leur caractère général, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision, n'expliquant d'ailleurs pas pourquoi vous n'auriez pas pu vous réfugier ailleurs au Bénin et demander la protection de vos autorités nationales. S'agissant de la carte nationale d'identité et de l'acte de naissance, ces deux documents tendent à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause. Les quatre témoignages – qui confirment votre désignation en tant qu'imam et que la présente décision ne remet pas en cause – ont un caractère privé et ne revêtent donc aucune force probante. Quant à la carte de membre du Gams, ce document tend à confirmer votre opinion sur l'excision, ce que ne remet pas en cause non plus la présente décision. Enfin, s'agissant du certificat médical, il convient de relever qu'il constate effectivement des lésions dans votre chef mais aucun lien de causalité n'est établi entre lesdites lésions et les faits de persécution que vous invoquez (CGRA, p. 10).

Enfin, dans la mesure où les faits que vous invoquez ne sont pas remis en cause, à savoir l'expression de vos opinions à l'égard de la pratique de l'excision, le Commissariat général doit examiner votre demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (statut de protection subsidiaire). A cet égard, vous avez déclaré avoir été frappé avec des branches et que votre case a été incendiée (CGRA, p. 10). Comme relevé ci-dessus, il convient tout d'abord de relever que le certificat médical que vous déposez n'établit aucun lien de causalité entre les lésions constatées et les faits que vous invoquez, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances réelles dans lesquelles de telles lésions ont été causées. De plus, l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ne s'applique qu'à l'égard de l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motif de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays.

Ainsi, dès lors que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ne pouviez pas obtenir la protection de vos autorités nationales contre les agissements des habitants de votre village, le

Commissariat général est d'avis qu'il n'est pas possible, pour les mêmes raisons mentionnées ci avant, de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir le principe de bonne administration et le principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elle soulève enfin la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3.4. Les documents annexés à la requête ont déjà été présentés au stade antérieur de la procédure.

4. Questions préalables

4.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable, la décision dont appel n'étant pas prise sur cette base légale et la partie requérante s'abstenant d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait cette disposition.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3. En date du 2 février 2011, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure un document intitulé « *Bénin : mutilations génitales féminines (MGF)* », daté du 15 septembre 2010. Le Conseil constate que la partie défenderesse reste en défaut d'exposer concrètement en quoi ce document ou

des passages précis de celui-ci constitueraient des éléments nouveaux qui n'auraient pu être produits dans une phase antérieure de la procédure. Partant, ce document est écarté des débats.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que les faits de la cause et leur rattachement à l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ne sont pas contestés par les parties. La partie défenderesse refuse la qualité de réfugié au requérant parce qu'elle estime qu'il pouvait obtenir la protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il bénéficiait également d'une protection à l'intérieur du pays au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

5.3.1. Le commissaire adjoint relève que les autorités béninoises garantissent à toute personne le droit à la liberté de pensée et d'opinion et que ces autorités partagent le point de vue du requérant en ce qui concerne l'excision. Il en conclut que le requérant pouvait obtenir la protection de ses autorités et que ses explications à ce sujet ne sont pas convaincantes.

5.3.2. En termes de requête, le requérant estime qu'il ne peut obtenir la protection de ses autorités et cite notamment un extrait du rapport « *La violence étatique au Bénin* » rédigé comme suit : « *La pratique des mutilations génitales féminines existe toujours surtout dans les départements du Nord et dans certaines localités du département des Collines comme Kpataba ; mais elle est en voie de régression surtout après les investigations menées par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) en collaboration avec l'AFJB et avec l'appui du Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité du 25 au 29 juin 2002 dans l'Atacora aux fins de faire la lumière sur les informations reçues et relatives à des partisans de l'excision qui auraient attaqué le domicile du Maire de certains villages du département de l'Atacora suite à l'organisation des réunions de sensibilisation contre cette pratique et surtout grâce à l'adoption de la loi 2003-03 du 3 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines au Bénin* ».

5.3.3. Le Commissaire général, dans sa note d'observation, souligne que cet extrait du rapport « *La violence étatique au Bénin* » ne permet pas d'appuyer la thèse du requérant et qu'il démontre au contraire que ce dernier aurait pu obtenir la protection de ses autorités.

5.3.4.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les atteintes graves. Le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de cette disposition précise que : « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ». La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante démontre-t-elle que l'Etat béninois, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions redoutées ?

Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

5.3.4.2. La seule circonstance qu'un Etat garantisse à toute personne le droit à la liberté de pensée et d'opinion et que les autorités partagent le point de vue d'un individu n'exclut pas que ce dernier puisse être persécuté par des agents non étatiques en raison de ses opinions et que ses autorités n'aient pas la volonté ou la capacité de lui accorder une protection.

5.3.4.3. A la lecture du dossier de la procédure, l'Etat béninois semble lutter assez efficacement contre la pratique de l'excision et le taux d'excision est très faible dans les départements du sud du pays. Le requérant ne convainc pas le Conseil que, nonobstant ce constat, les autorités béninoises seraient incapables de protéger les opposants à l'excision. A supposer même qu'il ne puisse solliciter ses autorités dans son village d'origine, le requérant ne démontre pas que cette situation persisterait s'il se déplaçait et demandait la protection de ses autorités depuis une autre partie de son pays. L'incident, survenu en 2002 et relaté dans le rapport « *La violence étatique au Bénin* », ainsi que les autres documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de conclure que le Bénin ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes redoutés par le requérant ou que celui-ci n'aurait pas accès à cette protection.

5.4. En conséquence, une condition de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré que l'Etat béninois ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. S. BODART,	président,
M. C. ANTOINE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme C. ADAM,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART